

SARL VINCENT LOGISTICS - LU
Conditions générales Transport

1. Généralités. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de services et livraisons de biens fournies par la société SARL VINCENT LOGISTICS (ci-après dénommée « VINCENT LOGISTICS » ou « le transporteur »). Tout expéditeur ou destinataire qui fait appel aux services de VINCENT LOGISTICS est réputé connaître et accepter sans réserve les présentes conditions générales. Les présentes conditions générales priment sur toute autre condition générale de l'expéditeur et/ou du destinataire.

D'éventuelles conditions générales contraires de l'expéditeur et/ou du destinataire ne seront applicables que moyennant acceptation expresse, préalable et écrite de la part de VINCENT LOGISTICS. Tout complément, modification ou dérogation doit être expressément et préalablement accepté par écrit par VINCENT LOGISTICS. Tout contrat de transport national ou international conclu entre VINCENT LOGISTICS et le donneur d'ordre est régi par les dispositions de la convention CMR et par les présentes conditions. La signature de la lettre de voiture par le chargeur, le personnel de quai et le commissionnaire-expéditeur engage l'expéditeur et la signature par les arrimeurs, les manutentionnaires ou le personnel de quai à destination engage le destinataire. L'expéditeur se porte fort pour sa partie contractante, le destinataire, que celle-ci a connaissance des présentes conditions et est d'accord avec celles-ci, à défaut de quoi il indemniserà VINCENT LOGISTICS de tous les frais et le garantira contre toute éventuelle prétention.

2. Offre. Les offres émises par VINCENT LOGISTICS ne sont valables en ce qui concerne les prix et les conditions que pour la durée qui y figure. A défaut de précision concernant la validité de l'offre, ils peuvent être modifiés par VINCENT LOGISTICS à tout moment.

Les engagements pris par les représentants de VINCENT LOGISTICS ne sont valables qu'après une confirmation écrite de VINCENT LOGISTICS. Les représentants ou agents de VINCENT LOGISTICS n'ont pas le droit d'encaisser, à moins qu'ils soient expressément autorisés par écrit.

L'intégralité des consommables supportée par VINCENT LOGISTICS fera l'objet d'une refacturation au donneur d'ordre, sauf accord écrit contraire.

Si après la conclusion du contrat, des circonstances imprévisibles ou imprévues surviennent et rendent son exécution par VINCENT LOGISTICS plus difficile ou plus onéreuse, VINCENT LOGISTICS est autorisé à suspendre son intervention ou à adapter ses obligations à due concurrence.

3. Sous-Traitance. VINCENT LOGISTICS peut, à sa discrétion, faire appel à des sous-traitants ne faisant pas partie de la société pour la réalisation de ses obligations contractuelles.

4. Chargement – Déchargement. Sauf indication écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement sont assurés respectivement par l'expéditeur ou le destinataire. Dans la mesure où le chauffeur est prié par l'expéditeur ou par le destinataire d'effectuer ses opérations, il le fera sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formelle respectivement de l'expéditeur ou du destinataire. VINCENT LOGISTICS n'assume aucune responsabilité pour les dommages pendant le chargement et/ou le déchargement. La livraison a lieu au seuil ou aux quais des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu. Le déplacement du véhicule et les moyens de manutentions sur la propriété de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de ceux-ci. Le transporteur peut toutefois s'opposer à ces instructions s'il est convaincu que les circonstances locales compromettent sa sécurité, celle de son véhicule, celle du moyen de manutention ou celle du chargement.

S'il n'y a aucune personne compétente sur place, à l'heure de livraison convenue, le transporteur est instruit de décharger le bien à livrer sur place, après quoi la livraison sera communiquée par le transporteur à l'expéditeur/ au donneur d'ordre du transport, de n'importe quelle manière et ce dernier sera censé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

A moins que le donneur d'ordre n'ait expressément demandé au transporteur de contrôler le poids brut du chargement au sens de l'article 8 alinéa 3 de la convention CMR, le donneur d'ordre reste responsable de toute surcharge, fût-ce par essieu, qui est constaté pendant le transport. VINCENT LOGISTICS se réserve le droit de refuser le chargement de tout excédent de charge non contractuellement prévu.

Le donneur d'ordre couvrira tous les frais qui en résultent en ce compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toute éventuelle amende ou toute autre dépense qui pourrait en résulter.

Dans l'hypothèse où la mission de transport des marchandises implique pour VINCENT LOGISTICS de récupérer chez le destinataire des euro-palettes, VINCENT LOGISTICS n'assume aucune responsabilité quant à leur état, de même que si le destinataire ne lui remet pas le nombre de palettes nécessaires.

Pour l'échange des palettes, le transporteur peut porter en compte une indemnité complémentaire par palette transportée.

5. Précautions particulières. Préalablement à l'exécution de toute prestation par VINCENT LOGISTICS et en toute hypothèse lors de la commande, le donneur d'ordre est tenu d'avertir par écrit VINCENT LOGISTICS de toute

précaution particulière qui devrait être prise dans le cadre du transport des marchandises. Les instructions qui seront données à VINCENT LOGISTICS dans ce cadre ne sont pas de nature contraignante et VINCENT LOGISTICS se réserve le droit discrétionnaire de refuser le transport des marchandises déterminé.

6. Temps d'immobilisation. VINCENT LOGISTICS a droit à l'indemnisation des temps d'immobilisation du véhicule routier aux tarifs définis dans l'offre liant les parties.

A défaut de convention contraire, il est présumé que VINCENT LOGISTICS prend à sa charge une heure de chargement et une heure de déchargement. Aux termes de cette heure, VINCENT LOGISTICS a droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant du temps d'immobilisation complémentaire.

VINCENT LOGISTICS a également droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant d'autres temps d'immobilisation qui, en tenant compte des circonstances du transport, dépassent la durée normale.

7. Responsabilité. VINCENT LOGISTICS est uniquement responsable des dommages aux marchandises transportées, conformément aux dispositions applicables de la convention CMR.

Le cocontractant de VINCENT LOGISTICS a l'obligation de signaler endéans les 24 heures suivant la livraison tous constats d'une détérioration qu'il estime être intervenue dans le cadre du transport.

Lorsqu'en conséquence du transport, des dommages sont causés à d'autres marchandises se trouvant sous la garde de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, le transporteur sera uniquement responsable de dommages résultant de sa faute ou de sa négligence.

En cas d'entreposage par le transporteur, celui-ci ne sera pas responsable en cas de vol avec effraction et/ou violence, incendie, explosion, foudre, chute d'avion, dégâts causés par l'eau, vices propres des marchandises et de leur emballage, vices cachés et force majeure.

Quoiqu'il en soit, dans tous les cas, sauf en cas de vol, l'importance de la responsabilité de VINCENT LOGISTICS est limitée par sinistre à 8,33 unités de comptes pour chaque kilogramme brut de poids du chargement transporté.

Le donneur d'ordre est responsable de la conformité à la réglementation douanière. En aucune manière, VINCENT LOGISTICS ne pourra être tenu responsable en cas de non-dédouanement des marchandises par le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est tenu également au respect des prescriptions spécifiques notamment pour le transport et le stockage des marchandises dangereuses et des déchets.

8. Annulation – Clause de dédit. Toute annulation d'une mission de transport doit être notifiée par écrit à VINCENT LOGISTICS 48 heures avant l'exécution de la moindre prestation par VINCENT LOGISTICS et, en toute hypothèse, avant le chargement des marchandises. L'annulation partielle ou totale de la commande par le donneur d'ordre entraîne le paiement d'une indemnité fixée à 20 % du montant total de la commande, correspondant à la compensation forfaitaire du préjudice subi en terme de frais et de pertes du bénéficiaire.

En cas d'annulation d'un trajet dans les 48 heures avant le début du trajet et, en toute hypothèse, après le chargement des marchandises, le cocontractant sera redevable d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 100 % du prix convenu.

Toute commande de transport annulée la veille du chargement sera facturée aux taux suivants :

- 50% si annulation avant 12h00 ;
- 65% si annulation entre 12h00 et 15h00 ;
- 75% si annulation après 15h00.

La présente clause s'assimile à une clause de dédit qui ne peut faire l'objet de la moindre réduction et s'applique sans préjudice de la possibilité pour VINCENT LOGISTICS de solliciter l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice.

9. Facturation – Paiement. Le donneur d'ordre est tenu de payer le prix du transport, même s'il demande au transporteur de recouvrer le prix de transport auprès du destinataire.

Toute compensation entre le prix du transport et d'éventuelles sommes à réclamer au transporteur est interdite. Sauf convention écrite contraire, les factures de VINCENT LOGISTICS sont payables au comptant ou dans le respect de l'échéance indiquée sur la facture, sans escompte, sur le compte bancaire indiqué.

A défaut de paiement des factures à leur échéance, les montants impayés produiront des intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux d'intérêt prévu par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Lorsqu'un intérêt tel que mentionné dans l'alinéa précédent est dû, le transporteur a, de plein droit et sans mise en demeure préalable, droit au paiement d'une indemnité forfaitaire fixée à 10 % du montant non-payé par la partie contractante. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas le droit d'une éventuelle indemnité de procédure ni d'autres frais de recouvrement réellement supportés par VINCENT LOGISTICS.

En outre, à défaut de paiement à l'échéance, toutes les factures non échues deviendront immédiatement et intégralement exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.

10. Privilèges – Gage / Réention. Les différentes créances du transporteur à l'égard du donneur d'ordre même si elles se rapportent à plusieurs expéditions et à des marchandises qui ne sont plus en sa possession, constituent une créance unique et indivisible à concurrence de laquelle le transporteur peut exercer tous ses droits et privilèges.

Le transporteur pourra exercer un droit de gage et/ou de réention sur tout le matériel et/ou toutes les marchandises qu'il envoie, transporte, stocke ou détient d'une quelconque façon, sans qu'il soit nécessaire de les spécifier, et ce, pour couvrir toutes les sommes que son donneur d'ordre est ou sera redevable de quelque chef que ce soit.

Si le donneur d'ordre est en défaut de payer les montants qu'il doit au transporteur et sur lesquels le transporteur a un droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée et après avoir obtenu l'autorisation du juge, de faire procéder à la vente publique des marchandises entreposées chez lui et ce, pour son propre compte et aux frais du donneur d'ordre, conformément à l'article 116 et suivants du Code de commerce luxembourgeois.

Nonobstant toute insolvabilité, toute cession de créance, toute forme de saisie et nonobstant tout concours, le transporteur pourra appliquer une compensation ou une novation aux obligations du transporteur à l'égard du donneur d'ordre et aux obligations de ce dernier à l'égard du transporteur. La signification d'une insolvabilité, d'une cession de créance, d'une forme quelconque de saisie ou d'un concours ne portera en aucune manière préjudice à ce droit.

Le droit de gage et de réention est irrévocable, inconditionnel et souscrit sans bénéfice de discussion ni d'exception sur tout document, toute marchandise, tout matériel ou toute somme que VINCENT LOGISTICS détient et détiendra en quelque qualité que ce soit pour le compte du donneur d'ordre, que ce dernier en soit propriétaire ou pas, pour couvrir toute créance de sommes dues à VINCENT LOGISTICS, à quelque titre que ce soit.

11. Contestation. Toute réclamation ou contestation concernant une facture émise par VINCENT LOGISTICS devra être adressée par courrier recommandé à l'adresse du siège social dans les 8 jours calendriers suivants la date d'émission. A défaut, la facture sera irrévocablement considérée comme acceptée.

12. Données personnelles. Dans le cadre des relations contractuelles entre VINCENT LOGISTICS et le donneur d'ordre, VINCENT LOGISTICS est amené à traiter certaines données à caractère personnel concernant le donneur d'ordre et/ou concernant les employés du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre s'engage à informer lui-même ses employés du traitement de leurs données personnelles par VINCENT LOGISTICS.

Le donneur d'ordre et VINCENT LOGISTICS s'engagent à respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD - Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Les parties coopéreront de bonne foi à cette fin.

Le donneur d'ordre et VINCENT LOGISTICS n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre des présentes conditions générales de vente dans l'hypothèse où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter leurs obligations.

Pour toute information relative au traitement des données à caractère personnel par VINCENT LOGISTICS, le donneur d'ordre est invité à prendre contact à l'adresse suivante privacy@vincentlogistics.com.

La notice de confidentialité de VINCENT LOGISTICS peut être consultée sur le site Web sous l'onglet RGPD (<https://www.vincentlogistics.com/>).

13. Nullité. Si une des dispositions des présentes conditions venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses qui continueraient à produire leurs effets.

Dans l'hypothèse où une des stipulations des présentes conditions générales de vente deviendrait en totalité, ou en partie, nulle, inapplicable ou illégale, ceci serait sans effet sur la validité des autres stipulations contenues dans les présentes conditions générales de vente. Les parties feront en sorte de remplacer la disposition invalide, illégale ou inexécutable par une disposition valide, légale et exécutable ayant un effet économique similaire.

14. Droit applicable – Compétence. En cas de différends, de litiges, et/ou de contestations, indépendamment de leur nature, ceux-ci seront régis exclusivement par le droit luxembourgeois. Uniquement les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Diekirch (Grand-Duché de Luxembourg) seront compétents.